

**N° 5082<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant  
le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de  
l'enseignement primaire**

\* \* \*

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA  
COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(24.6.2003)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

\*

L'amendement gouvernemental présenté à la Commission de l'Education Nationale, de la Formation professionnelle et des Sports en date du 20 mai 2003 a été analysé et avisé favorablement par le Conseil d'Etat dans sa séance du 17 juin 2003.

Le texte gouvernemental initial prévoyait une dérogation à l'art 7 § 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Or, les dispositions de l'article 7 § 6 ainsi qu'elles se présentent après l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2003 modifiant entre autres la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat auraient eu pour conséquence de n'accorder aux chargés de cours qu'une partie des avantages conférés par la nouvelle législation. Le texte gouvernemental initial aurait en effet rendu inapplicable l'institution de conditions plus favorables de mise en compte du temps partiel dépassant la moitié d'une tâche complète prestée au service d'une commune.

En conséquence il s'est avéré nécessaire de modifier le texte gouvernemental initial en dérogeant au nouvel art 7 § 6 en ses points 1 et 2 seulement.

La démarche faite par le Gouvernement et la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports prouve à suffisance son engagement pour régler au mieux le statut des chargés de cours.

Tout en rappelant la nécessité de procéder à une évaluation des effets de la loi du 25 juillet 2002 modifiée par le présent texte, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adopté le présent rapport complémentaire dans sa réunion du 24 juin 2003 et propose à la Chambre des Députés de voter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

## TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

**PROJET DE LOI**  
**complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant**  
**le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de**  
**l'enseignement primaire**

**Art. 1er.**– L'article 8 de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Les instituteurs admis à la fonction et faisant partie de la réserve ont droit au grade E3 du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ils bénéficient du traitement et des primes de brevet conférés par la loi précitée au personnel enseignant des écoles préscolaires et primaires communales nommé par les conseils communaux. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase, de la même loi ne leur sont pas applicables.“

2. L'alinéa 3 est modifié comme suit :

„La rémunération des personnes engagées sous le statut de l'employé de l'Etat et énumérées à l'article 6, sous les points 2 à 5, est fixée par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.“

**Art. 2.**– La présente loi sort ses effets à partir du 1er juillet 2003.

Luxembourg, le 24 juin 2003

*Le Président-Rapporteur,*  
Agy DURDU